

**COMMISSION NATIONALE DE LA NEGOCIATION
COLLECTIVE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Fiche de présentation

**Décret portant suppression de l'aide exceptionnelle aux employeurs de salariés en contrat de
professionnalisation**

1/ *Objet :*

Au regard des prévisions de croissance et de la hausse du déficit public (5,5% du PIB), des mesures de réduction du budget de l'Etat ont été décidées sur certains dispositifs relevant notamment du champ de l'emploi et de la formation professionnelle. Le projet de décret a pour objet de supprimer, pour les contrats conclus dès le 1^{er} mai 2024, l'aide aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation.

Depuis le 1^{er} juillet 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022, une aide exceptionnelle aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation a été mise en œuvre afin de pallier les conséquences de la crise sanitaire (décret n° 2020-1084 du 24 août 2020 et décret n° 2021-224 du 26 février 2021). D'un montant de 5 000 € pour un salarié en contrat de professionnalisation mineur et de 8 000 € pour un majeur (jusqu'à 29 ans révolus), cette aide exceptionnelle était versée pour la première année d'exécution du contrat.

Dans un contexte de tensions de recrutement persistant sur le marché de l'emploi et pour encourager les entreprises à poursuivre leurs efforts en matière de recrutement d'alternants, il a été décidé d'une convergence de l'aide unique et des aides exceptionnelles aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 sur un montant de 6000 € maximum versé pour la première année d'exécution du contrat.

Cette aide s'adressait aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation de moins de 30 ans et visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles, un certificat de qualification professionnelle ou un contrat de professionnalisation conclu en application de l'article 11 de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022.

2/ *Entrée en vigueur :*

Le texte s'applique aux contrats de professionnalisation conclus à partir du 1^{er} mai 2024.

3/ *Contenu du texte :*

L'article 1^{er} du décret modifie le I de l'article 3 du décret du 29 décembre 2022 en ne rendant éligibles les contrats de professionnalisation à l'aide exceptionnelle que les contrats conclus jusqu'au 30 avril 2024.

L'article 2 confie au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre du travail, de la santé et des solidarités et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics d'exécuter le décret.